

Règlement du concours Cré'ACC 2018

Article 1 – Objet

Le concours est organisé par le Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Montpellier, 661 rue Louis Lépine, 34000 Montpellier (Tél : 04 67 20 98 50 – www.oec-montpellier.org).

Cré'ACC est destiné à :

- stimuler les initiatives de création d'activités nouvelles, de l'idée à sa réalisation,
- récompenser les lauréats en leur allouant une aide financière et en leur donnant accès à des prestations de conseil des partenaires,
- promouvoir, dans ce cadre, l'intérêt et l'utilité pratique de recourir aux conseils de l'expert-comptable et des autres partenaires du concours.

Article 2 – Les candidats

Ce concours s'adresse à tout porteur d'un projet de création d'entreprise remplissant les conditions suivantes :

- être une personne physique, capable, majeure, résidant en France et ne faisant pas l'objet d'une plainte ou d'une condamnation pour faillite personnelle et /ou à une interdiction de gérer,
- développer une activité de création d'entreprise sur le territoire du Languedoc-Roussillon et/ou de l'Aveyron.
- être dans la période précédant l'immatriculation de son entreprise, ou bien avoir immatriculé son entreprise depuis moins de six mois à la date de dépôt du dossier.

Ne peuvent être candidats ni les organisateurs, ni les partenaires du concours, ainsi que leur famille (même nom, même adresse postale).

Article 3 - Dossier de candidature

Le dossier de candidature comporte deux parties :

- présentation synthétique du projet d'activité et du ou des fondateur(s) : nature du projet, motivations, formation, expérience professionnelle et activité actuelle du créateur, critères de succès, particularité, spécificité ou valeur ajoutée du produit, process ou service, chiffres clés, marché visé et concurrence, stratégie commerciale et marketing, moyens à mettre en œuvre, état d'avancement du projet, priorités de la première année d'activité, identification des causes d'un échec éventuel ;
 - éléments financiers du projet avec plan de financement initial et compte de résultat prévisionnel.
- Tout dossier incomplet ou comportant des erreurs de saisie ou illisible ne sera pas pris en compte.

Article 4 - Dépôt des dossiers de candidature

Clôture du dépôt des dossiers : 30 juin 2018 à minuit. Le Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Montpellier se réserve la possibilité de décaler cette date de 15 jours.

Le dossier de participation doit être envoyé exclusivement par mail (adresses ci-dessous) au Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables :

jp@oec-montpellier.org

Article 5 - Critères de recevabilité des dossiers

Seront étudiés les projets répondant aux critères suivants :

- être éligible à l'une des catégories suivantes :
 - La création « jeune », candidat de moins de 30 ans ;
 - La création « au féminin » ;
 - La création « 2^{ème} vie professionnelle » ;
 - La création « innovante » ;
 - La création « entreprise depuis moins de 6 mois » ;
- respecter les lois en vigueur et ne pas être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs,
- porter sur une activité de moins de 6 mois à la date de dépôt du dossier relevant d'une inscription au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou à l'URSSAF
- porter sur un projet de création d'entreprise à l'exclusion des reprises d'entreprise et des franchises

Article 6 - Critères de sélection des dossiers

Un grand Jury dont la composition sera déterminée par le Conseil régional de l'Ordre sera chargé d'établir le palmarès de l'édition 2018 sur la base des critères suivants :

- Adéquation porteur de projet/projet
- Crédibilité/qualité du projet
- Sérieux des hypothèses financières

Le grand Jury prendra également en compte le savoir-être de chaque candidat (charisme, parcours...), sa capacité à expliquer et motiver de façon claire et enthousiaste son projet mais également son aptitude à communiquer et à écouter.

Article 7 - Modalités de sélection des dossiers

Le concours est organisé au niveau régional.

Les porteurs de projet participent dans la région de leur lieu de résidence et les entreprises dans la région où celles-ci sont immatriculées (depuis moins de 6 mois).

Chaque candidat sélectionné sera invité à soutenir son projet devant un grand jury composé de représentants du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables concerné et d'un représentant des partenaires du concours.

Les lauréats de chaque catégorie seront désignés à l'issue de ces auditions, après délibération du jury régional à huis clos.

Article 8 - Les prix

8.1 Nature des prix

Le prix offert est identique pour chaque lauréat des catégories et se présente sous la forme d'un « diplôme » et d'un chéquier-services, à valoir sur des produits ou des prestations de services offerts par les partenaires du concours régional et à une prestation de conseil auprès d'un expert-comptable de la région de la future installation de l'entreprise (chèque prestation d'une valeur de 500 € TTC).

8.2 Remise des prix

La proclamation officielle des résultats et la remise des prix s'effectueront selon des modalités déterminées par l'organisateur.

8.3 Responsabilité des prestataires « chéquier services »

Les prestataires de services, nommément désignés dans le chéquier-services et habilités, à ce titre, à répondre à une demande de conseil de la part des lauréats, s'engagent à livrer leurs prestations, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans tous les cas, leur intervention sera préalablement définie et formalisée par une lettre de mission, signée par les co-contractants et précisant, notamment, l'acceptation du paiement de leurs honoraires au moyen du chéquier-services.

Article 9 - Engagements des candidats

Les candidats s'engagent sur l'honneur à garantir la sincérité et la véracité des informations qu'ils fournissent, toute imprécision ou omission susceptible d'introduire un jugement erroné entraînant l'annulation du dossier de candidature.

Tout dossier incomplet ou portant des indications d'identité ou d'adresse fausses sera considéré comme nul.

La participation au concours implique l'acceptation sans restriction du présent règlement. Les candidats s'engagent à venir présenter leur projet oralement au lieu et à la date de convocation du jury dont ils seront personnellement informés.

Les lauréats et les nominés s'engagent à participer à la remise des prix régionale au lieu et date dont ils seront personnellement informés.

L'absence du ou des responsables des projets retenus et des projets primés, sans justificatif réel et sérieux, entraînera la disqualification du projet.

En cas d'irrégularité avérée, le jury se réserve la possibilité de retirer le prix attribué.

En accord avec les partenaires du concours, le chéquier-services devra être utilisé par les lauréats pour la réalisation de leur projet avant fin septembre 2019.

Du seul fait de l'acceptation du prix, les lauréats autorisent expressément les organisateurs à utiliser leur nom, prénom, image, ainsi que l'indication de leur ville et département de résidence, dans le cadre de tout message/communication publicitaire ou promotionnel, sur tout support, ainsi que sur le site internet des organisateurs, pendant une durée d'un an suivant la jour de la remise des prix, sans que cette utilisation ne puisse ouvrir d'autres droits que le prix remis.

Article 10 - Frais de participation

Le droit d'accès au concours est gratuit et sans obligation d'achat.

Les frais afférents à la présentation de candidature (frais éventuels de constitution du dossier, frais de déplacements, présentation devant le jury...) sont à la charge des candidats et lauréats. Aucun remboursement ne sera effectué.

Article 11 – Propriété

Chaque candidat déclare détenir légitimement les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs aux projets réalisés dans le cadre du concours et garantit, ainsi, les organisateurs contre tout recours.

Article 12 - Responsabilité de l'organisateur

12.1 Concours Cré'ACC

L'organisateur ne pourra être tenu responsable de l'éventuelle interruption momentanée ou définitive de l'opération, pour quelque cause que ce soit. Les candidats s'interdiront d'élever toute réclamation ou demande de dédommagement à ce sujet.

L'organisateur se réserve le droit de modifier, si nécessaire, les dates annoncées en fonction de certains événements.

12.2 Communication

Les coordonnées de tous les candidats seront utilisées conformément aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » du 06 janvier 1978 ou toute autre loi qui lui serait substituée. Chaque candidat a un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant.

12.3 Responsabilité

La responsabilité des organisateurs ne saurait être engagée, d'une quelconque manière, dans le cadre ou à l'issue des prestations effectivement livrées aux lauréats par les prestataires sollicités au titre du chéquier services.

12.4 Confidentialité des projets

L'organisateur garantit l'entière confidentialité des projets qui lui seront adressés.

Article 13 - Divers

En cas d'un quelconque manquement de la part d'un candidat, les organisateurs se réservent la faculté d'écarter de plein droit la participation de ce dernier, sans que celui-ci ne puisse revendiquer quoique ce soit.

Le présent règlement s'applique de plein droit à tout candidat ayant adressé son projet.

Fait à Montpellier.

Philippe ADGE
Vice-Président

Jérôme POINGT
Secrétaire Général